

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD467

présenté par
M. Ray, M. Brigand et M. Hetzel

ARTICLE 14

À l'alinéa 26, supprimer les mots :

« d'un linéaire au moins égal à celui détruit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de compenser toute destruction de haie par la plantation d'une haie d'un linéaire au moins égal à celui de la haie détruite, même lorsque ces travaux ne relèvent d'aucun régime de protection, impose aux propriétaires ou aux exploitants une nouvelle contrainte particulièrement lourde.

Ces dispositions vont à l'encontre de l'objectif de simplifier et de libérer l'exercice des activités agricoles prévu par le titre IV du projet de loi.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'obligation de replanter une distance égale de haies arrachées, tout en maintenant une obligation de replantation compte tenu de l'importance des haies bocagères pour la biodiversité et le paysage.

En diminuant les conditions d'application des mesures de compensations, nous pourrions ainsi mieux prendre en compte les contraintes qui pèsent sur nos agriculteurs et qui tiennent parfois de la configuration des lieux.